



CONSEIL D'ADMINISTRATION

⊞

SEANCE DU 12 octobre 2016

Résolution n°2016 - 14

Accès aux ventes publiques de chêne

Le Conseil d'administration,

- vu l'article R 213-25 du code forestier qui dispose que « *Un règlement des ventes est adopté par le conseil d'administration de l'Office national des forêts sur proposition du directeur général, il précise le déroulement des ventes selon la procédure choisie par le représentant habilité de l'Office en application de l'article R 213-26* » ;
- vu le règlement des ventes de bois par adjudication et le règlement des ventes de bois par appel d'offres ;
- considérant la nécessité reconnue par l'Etat de proroger d'un an les conditions particulières d'accès des candidats à l'achat de lots de bois d'œuvre à dominante essence chêne adoptées par les résolutions n°2015-06 du 14 septembre 2015 et n°2016-03 du 18 mars 2016 ;

1 - Décide qu'à la dernière ligne de l'article 2-3-1-4 des règlements des ventes par adjudication et par appel d'offres le terme du 31 décembre 2017 se substitue au terme initialement prévu du 31 décembre 2016 ;

2 - Approuve le modèle de l'attestation ci-jointe que les candidats à l'achat de bois d'œuvre à dominante essence chêne doivent remettre, à compter de l'adoption de la présente résolution, en début de la séance de vente s'ils ne disposent pas du label délivré par l'APECF prévu à l'article 2-3-1-4.

Le Président du Conseil d'administration,

Jean-Yves CAULLET



**ENGAGEMENT POUR LA PRISE EFFECTIVE
D'OBJECTIFS DE GESTION DURABLE**

adopté par le Conseil d'administration de l'ONF par sa résolution n°2016-14 du 12 octobre 2016

TRANSFORMATION DE BOIS d'ŒUVRE ESSENCE CHENE

à remettre pour la période 2016 / 2017 en début des séances d'adjudications ou d'appels d'offres de
vente de bois issus des forêts relevant du régime forestier

M
Domicilié.....
..... N° RCS :
.....
Ou
La Société.....représentée par
M.....
.....Siège social
.....
.....N° RCS
.....

Ne disposant pas à ce jour du label UE « Transformation du bois » porté par l'Association pour
l'emploi des chênes et des feuillus (ACPECF) :

- 1) S'engage conformément à l'article 2-3-1-4 du règlement des ventes de l'Office national des
forêts, s'il devient acquéreur d'un lot identifié à dominante bois d'œuvre essence chêne, à
alimenter avec les bois ainsi acquis la filière de transformation située dans l'Union
européenne ;
- 2) Reconnaît expressément qu'en cas de violation du présent engagement, il pourra se voir
refuser, pour ce type de produit, l'accès aux ventes diligentées par l'Office national des
forêts pour une durée n'excédant pas cinq ans ;
- 3) Organise, comme le démontre l'attestation ci-après, un contrôle du respect de son
engagement par l'Organisme tierce partie indépendante, mandé
à cet effet ;
 - accepte par avance, dans ce cadre, les contrôles comptables par l'Organisme sur pièces
et sur place (sous réserve d'un préavis de sept jours) et s'engage à en supporter
intégralement le financement ;
 - s'engage à mettre en place, le cas échéant, une comptabilité matière précise permettant
la traçabilité des flux de bois ;
 - s'engage à préciser les coordonnées des entreprises de première transformation du bois
implantés au sein de l'U.E, auxquelles seraient cédés tout ou partie des bois d'œuvre
essence chêne concernés ;

- 4) Autorise la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) à communiquer à l'Organisme de contrôle, sur la demande de celui-ci, toutes informations relatives aux certificats sanitaires qui ont pu être établis à sa demande pour des exportations de bois sous écorce durant la période de validité de l'engagement ;
- 5) S'engage à transformer ou à faire transformer l'ensemble des bois d'œuvre essence chêne constituant son approvisionnement sur le territoire de l'U.E.
- 6) S'engage à n'introduire dans les forêts relevant du régime forestier aucun container pour le chargement de lots de bois d'œuvre à dominante essence chêne ;
- 7) S'engage en cas de revente des bois d'œuvre à dominante essence chêne ainsi acquis, à informer son sous-acquéreur de son obligation de respecter l'engagement présentement pris.

Fait à.....

Le

Signature et cachet de l'entreprise

ATTESTATION DE L'ORGANISME DE CONTROLE

L'Organisme de contrôle.....

Représenté par

certifie n'exercer aucune mission habituelle et être totalement indépendant par rapport à M / La Société.....

Il atteste avoir été mandaté par celui-ci / celle-ci pour contrôler son engagement à transformer ou à faire transformer au sein de l'U. E. les bois d'œuvre essence chêne.

Les points contrôlés correspondront aux critères du label U.E. « transformation du bois » porté par l'APECF ou tout autre dispositif équivalent certifiant la conformité aux sept points cités ci-dessus.

Fait àLe.....

Signature et cachet de l'Organisme de contrôle